Ordre de méthode

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de l'alimentation **Sercice des actions sanitaires** **Sous-direction de la santé et du bien-être animal** **Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSBEA/2026-173** **30/03/2026**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGAL/SDSBEA/2025-689 du 17/10/2025 : DNC - conditions applicables aux mouvements des bovins en France continentale ou vers un Etat membre, de leurs produits germinaux, du lisier, des cuirs et des peaux aux différents stades de l'évolution de l'épizootie.
DGAL/SDSBEA/2026-37 du 24/02/2026 : DNC - conditions applicables aux mouvements des bovins, de leurs produits germinaux et du lisier.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 7

Objet : DNC - conditions applicables aux mouvements des bovins, de leurs produits germinaux et du lisier

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(ETS)PP

Résumé : Cette instruction indique les conditions de mouvement au niveau national et au sein de l'Union européenne des bovins dans un contexte de Dermatose nodulaire contagieuse (DNC) de leurs produits germinaux et du lisier.

Textes de référence :
- Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale

- Règlement d’exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées
- Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci
- Règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l’utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci
- Arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte relatives à la lutte contre la dermatose nodulaire contagieuse sur le territoire métropolitain

I. Contexte

La DNC est une maladie virale des **bovins**, des **zébus** et des **buffles** qui se transmet entre animaux par piqûres d'insectes (stomoxes ou taons). Elle est fortement préjudiciable et conduit à des pertes économiques importantes. Les autres espèces animales, comme les ovins et les caprins, ne sont pas concernés par la maladie. La DNC n'est pas transmissible à l'homme, ni par contact avec des bovins infectés, ni par l'alimentation, ni par piqûres d'insectes. Il n'y a en outre **aucun risque pour la santé humaine** lié à la consommation de produits issus de ces animaux.

Pour la première fois en Europe depuis 2017 au Monténégro, un foyer de dermatose nodulaire contagieuse (DNC) a été confirmé en Sardaigne le 21 juin 2025. Par ailleurs un foyer de DNC a été confirmé le 29 juin 2025 pour la première fois en France en zone savoyarde.

La situation sanitaire est régulièrement mise à jour sur le site du ministère en charge de l'agriculture : https://agriculture.gouv.fr/dermatose-nodulaire-contagieuse-des-bovins-dnc-point-de-situation.

Cette instruction technique a pour but de définir les possibilités de mouvements en France continentale ou vers un Etat Membre, des bovins, de leurs produits germinaux, du lisier, des cuirs et des peaux au cours des différentes temporalités liées à une épizootie de DNC.

II. Gestion de la DNC en France

Au titre de la LSA, la DNC est **classée A**, D, E. Les Etats membres doivent donc mener un programme d'éradication immédiate de la maladie et mettre en place une zone réglementée à la confirmation d'un foyer (voir figure 1).
La zone réglementée est constituée d'une zone de protection (ZP, de 20 km de rayon minimum) et d'une zone de surveillance (ZS, de 50km de rayon minimum). En complément, il est défini une « zone de cœur de protection » à des fins de mouvements uniquement, qui inclut les communes infectées et les communes proches des communes infectées.

Figure 1. Représentation du concept de zone réglementée autour d'un foyer.

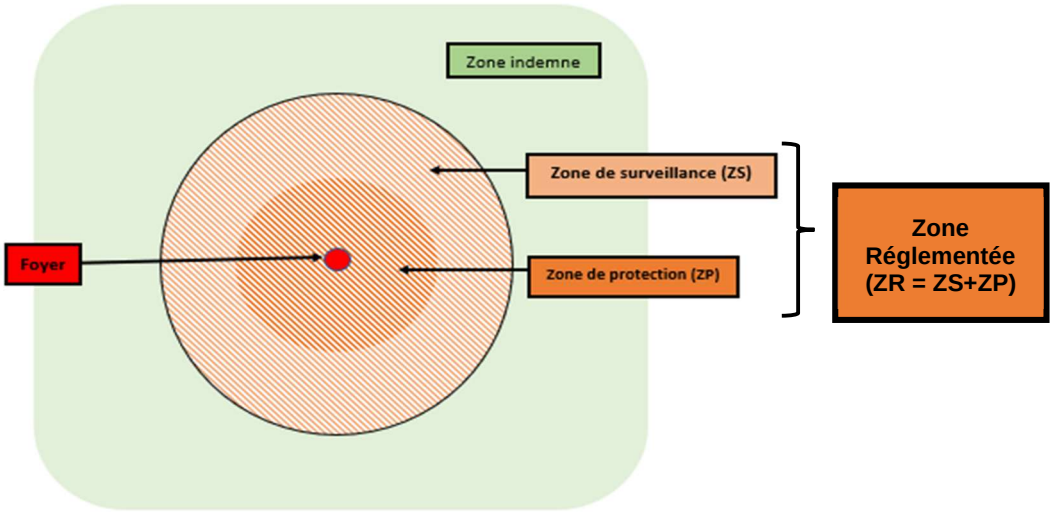

Le 16 juillet 2025 en CNOPSAV, les représentants de la filière animale ont voté en faveur de la stratégie organisée autour de 5 piliers complémentaires :

- Le renforcement de la **surveillance** sur l'ensemble du territoire dans un but de détection précoce ;
- L'application de règles de **biosécurité** strictes, avec une attention particulière sur les opérations de désinsectisation et de destruction des sites larvaires en complément des mesures de nettoyage et désinsectisation habituelles ;
- Le **dépeuplement total** des bovins de l'unité épidémiologique infectée ;
- La **vaccination** d'urgence protectrice obligatoire pour l'ensemble des bovins de la zone réglementée ;
- Et l'**interdiction des mouvements** afin de contenir la maladie.

Pour éradiquer au plus vite la maladie sur le territoire métropolitain, une stratégie de vaccination d'urgence protectrice a été déployée dès le 18 juillet 2025, au sein des zones règlementées (ZP + ZS). Lorsque la levée (totale ou partielle) d'une zone reglementée est prononcée, celle-ci (ou la partie levée de celle-ci) bascule exclusivement en zone de vaccination II (ZV II).

En complément, la vaccination des bovins est également obligatoire dans des zones de vaccination I (ZV I) qui ont été mises en place dans plusieurs départements sans foyer afin de prévenir la diffusion de la maladie.

Aussi, au cours d'une épizootie de DNC, au sein de ces différentes zones les **restrictions de mouvements évoluent en cohérence avec le régime réglementaire applicable**. Deux régimes réglementaires co-existent au fil de l'épizootie. Ces régimes, pour lesquels le droit européen prévoit des dérogations, reposent sur des concepts incontournables relatifs aux zones mises en place et redéfinis ci-dessous.

- R.2020-687 : Mesures de gestion en cas de foyer
    - Zone réglementée (ZR) : zone cumulant la Zone de Protection (ZP) jusqu'à 20km autour des foyers et la Zone de Surveillance (ZS) jusqu'à 50km autour des foyers.
    - Zone cœur de protection : zone définie par la DGAL qui inclut les communes infectées et proches de la commune infectée. Elle n'est pas définie réglementairement et est donc incluse dans la zone de protection. La liste des communes en Zone cœur de protection est fixée par la DDPP concernée et publiée sur le site internet de la DRAAF de sa région.
    - Zone indemne : zone non concernée par les restrictions de mouvement.

- R.2023-361 : Mesures de gestion en lien avec une vaccination d'urgence protectrice
    - Zone de vaccination I (ZV I) : zone où la vaccination est rendue obligatoire pour les bovins et où la présence de DNC n'a pas été confirmée.
    - Zone de vaccination II (ZV II) : zone où la vaccintaion d'urgence protectrice a été mise en œuvre suite à l'apparition de foyers de DNC. La ZVII doit couvrir a minima les zones des protection et de surveillance autour des foyers.

- **L'immunité collective** d'une zone (ZV I ou ZV II) est atteinte lorsque 75% des bovins dans 90% des élevages sont vaccinés depuis plus de 28 jours.

- **Bovin valablement vacciné** :
  - bovin vacciné depuis plus de 28 jours. Ce temps est néccéssaire pour voir l'apparition d'une immunité complète (21 jours) et exclure que le bovin vacciné était en incubation au moment de l'injection du vaccin (28 jours d'incubation) ;
  - veau se trouvant dans la période d'immunité induite par l'immunité maternelle : nés de mère vaccinée depuis au moins 21 jours au moment du vêlage. Le veau est protégé pour une durée de 6 mois.

- **Passage d'une ZR à une ZV II** : la ZP devient une ZS a minima 28 jours après le dépeuplement du dernier foyer. La ZS peut être levée a minima 17 jours plus tard. La ZR devient donc une ZVII, au mieux, 45 jours après le dépeuplement du dernier foyer, et après avoir atteint l'immunité collective.

III. Principes généraux

Les animaux en provenance de la zone indemne sont autorisés à transiter par une zone réglementée (ZR ou ZV) si les mouvements sont effectués sans arrêt et sans déchargement dans ces zones, en privilégiant les grands axes routiers et en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des bovins.

Les grands principes de mouvements relatifs à la ZR sont les suivants :

1) Les mouvements depuis, au sein et vers la zone réglementée sont interdits ;
2) Par dérogation, les mouvements de bovins pour l'abattage peuvent être autorisés au sein de la ZR ou le cas échéant vers la zone indemne ;
3) Par dérogation, les mouvements de bovins pour l'élevage peuvent être autorisés au sein de la ZR, et de la zone indemne vers la ZR, dans des cas très spécifiques.

Au sein d'un même département lorsque différentes zones de surveillance contigues coexistent, le préfet peut considérer les mouvements entre ces zones comme des mouvements au sein d'une même zone de surveillance.

Les grands principes de mouvements relatifs à la ZV II sont les suivants :

1) Les mouvements (pour abattage et élevage) au sein de la ZV II sont autorisés sans condition, sans laissez-passer sanitaire (LPS), uniquement pour les animaux valablement vaccinés et les veaux nés de mères valablement vaccinées et toujours couverts par leur immunité maternelle;
2) Les mouvements de bovins pour abattage immédiat **en France** (en ZR, en zone indemne ou dans une autre ZV) sont autorisés sous conditions et sans LPS ;
3) Les mouvements pour entrer en ZV II sont autorisés sous conditions ;
4) Les mouvements pour sortir de la ZV II (hors abattoir) sont interdits, sauf dérogations spécifiques ;
5) Par dérogation, les mouvements de bovins vers un élevage en zone indemne, vers une autre ZV(I ou II) ou vers un autre EM peuvent être autorisés sous conditions. Les mouvements vers une ZR peuvent également être autorisés par dérogation mais sont réservés à des cas très spécifiques.

Les grands principes de mouvements relatifs à la ZV I sont les suivants :

1) Les mouvements (pour abattage et élevage) au sein de la ZV I sont autorisés sans conditions, sans laissez-passer sanitaire (LPS), uniquement pour les animaux valablement vaccinés et les veaux nés de mères valablement vaccinées et toujours couverts par leur immunité maternelle;
2) Les mouvements de bovins pour abattage immédiat **en France** (en ZR, en zone indemne ou dans une autre ZV) sont autorisés en tout temps sous conditions, sans LPS ;
3) Tant que l'immunité collective n'est pas atteinte, la sortie de la ZV I pour élevage est interdite ;
4) Lorsque l'immunité collective est atteinte, les mouvements pour élevage à partir d'une ZV I sont autorisés sous conditions ;
5) Les mouvements pour entrer en ZV I sont autorisés sous conditions.

IV. Conditions d'octroi des dérogations aux interdictions de mouvement

La présente instruction a été construite et structurée pour prévoir les conditions de mouvement spécifiques à un animal donné, en fonction de son statut vaccinal et de la zone dans laquelle il se trouve :

Figure 2. Régime réglementaire applicable à un animal donné, en fonction de la temporalité de l'épizootie et déclinaison en annexes dédiées

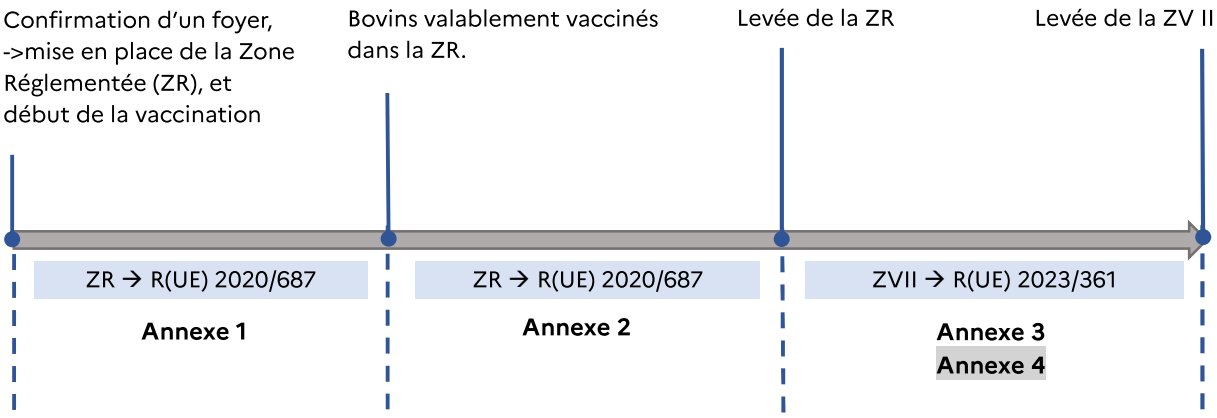

Figure 3. Régime réglementaire applicable à partir ou vers la ZV I, en fonction de la temporalité de l'épizootie et déclinaison en annexes dédiées

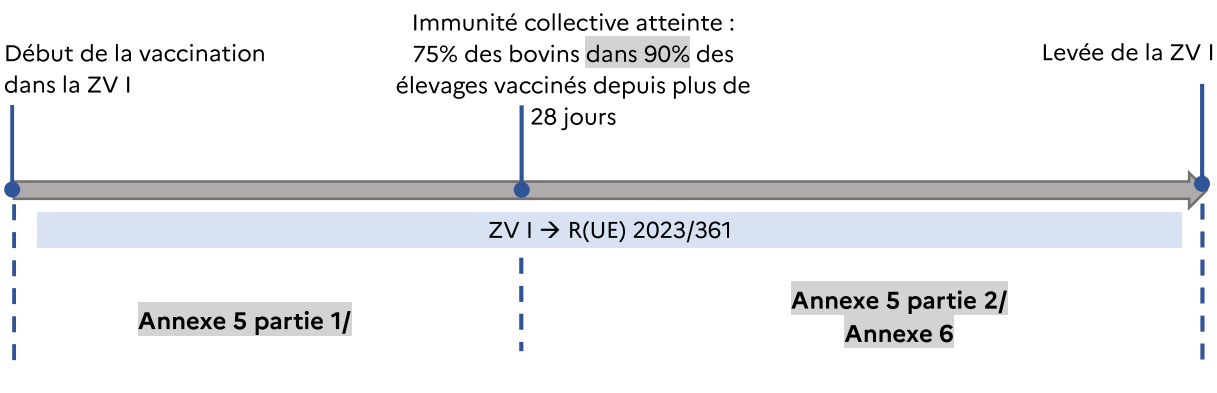

Les dérogations générales aux interdictions de mouvement sont reprises dans des annexes indépendantes et autoportantes pour chaque cas de figure :

- **Annexe 1 :** Dérogations aux interdictions de mouvements dans une zone réglementée suite à la confirmation d'un foyer, cette annexe s'applique pour les animaux non valablement vaccinés ;
- **Annexe 2 :** Dérogations aux interdictions de mouvements dans une zone réglementée avec animaux valablement vaccinés ;
- **Annexe 3 :** Dérogations aux interdictions de mouvements à partir ou vers une zone de vaccination II sur le territoire national
- **Annexe 4 :** Dérogations aux interdictions de mouvement à partir d'une zone de vaccination II vers un autre Etat membre
- **Annexe 5 :** Dérogations aux interdictions de mouvements à partir ou vers une zone de vaccination I sur le territoire national
- **Annexe 6 :** Dérogations aux interdictions de mouvement à partir d'une zone de vaccination I vers un autre Etat membre
- **Annexe 7 :** Attestation du traitement des animaux conformément aux exigences de départ de bovins vers l'Italie

En dehors des cas listés dans les annexes, merci de contacter la DGAL à l'adresse : dnc-sdsbea.dgal@agriculture.gouv.fr

Toutes les informations concernant la DNC sont disponibles sur le site INTRANET https://intranet.dgal.agriculture.rie.gouv.fr/une-suspicion-dnc-r9050.html

Procédure de demande de laisser-passer sanitaire (LPS)

Dans sa demande à la DDPP de départ, l'éleveur apporte les éléments ci-dessous :

- La date prévue du mouvement ;
- Le numéro d'identification des bovins concernés par le mouvement ;
- Le point de départ et d'arrivée des bovins ;
- Le cas échéant, numéro d'immatriculation du véhicule ;
- Le cas échéant, la date de vaccination des bovins concernés par le mouvement.
- Dans les cas où deux visites sanitaires sont requises, le LPS mentionnant ces deux visites successives comprend deux parties à remplir pour chacune de ces visites du vétérinaire sanitaire, que ce dernier renvoie à la DDPP émettrice du LPS après chaque visite.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté rencontrée compromettant l'application de cette instruction.

Karen BUCHER

Sous-Directrice de la Santé et du Bien-Être Animal

Karen BUCHER ID

Signature numérique de Karen BUCHER ID
Date : 2026.03.30 17:53:21 +02'00'

Annexe 1
Dérogations aux interdictions de mouvements dans une zone réglementée suite à la confirmation d'un foyer

Conditions générales à l'octroi de toute dérogation

- Autorisation de **l'établissement** de destination ;
- Désignation et respect d'un **itinéraire** privilégiant les grands axes et évitant le passage à proximité d'établissements détenant des bovins ;
- **Transport sans rupture de charge et sans arrêt** avant le déchargement à destination ;
- Les **moyens de transport** sont étanches et doivent être nettoyés, désinfectés et désinsectisés immédiatement après chaque transport et séchés avant tout nouveau chargement. Ces opérations font l'objet d'un enregistrement par l'opérateur qui précise les produits utilisés ;
- Des **mesures de protection** contre les vecteurs sont en place dans le bâtiment de destination (par exemple des moustiquaires, ventilation mécanique, lutte contre les gites larvaires, lampes UV…).

1/ MOUVEMENTS DE BOVINS VERS UN ELEVAGE

Motif : bien-être animal (notamment animaux blessés, vêlage, manque d'alimentation et d'abreuvement).

Conditions applicables pour la dérogation :
- Visite sanitaire dans les 48h précédant le mouvement. Cette visite est à la charge de l'éleveur demandeur de la dérogation à l'interdiction de mouvement.
- Laissez-passer sanitaire (LPS) auprès de la DDPP de départ préalablement au mouvement.

ARRIVEE / **DEPART**	Zone cœur de protection	Zone de protection (hors zone cœur de protection)	Zone de surveillance	Zone de vaccination I ou II	Zone indemne
Zone cœur de protection (communes infectées et communes proches)	**OUI**	NON	NON	NON	NON
Zone de protection (hors zone cœur de protection)	NON	**OUI**	NON	NON	NON
Zone de surveillance	NON	**OUI**	**OUI**	NON	NON
Zone indemne	NON	NON	**OUI (même EDE)**		

2/ MOUVEMENTS DE BOVINS VERS UN ABATTOIR

Mouvement concerné par la dérogation : à partir de ZR ou zone indemne vers un abattoir situé en ZP, en ZS ou en zone indemne.

Conditions applicables pour la dérogation :

- Visite sanitaire dans les 72h précédant le mouvement (sauf pour les bovins détenus en zone indemne). Cette visite est à la charge de l'éleveur demandeur de la dérogation à l'interdiction de mouvement.

<table>
<tr><th></th><th>Abattoir en ZP</th><th>Abattoir en ZS</th><th>Abattoir en ZV I, ZV II ou zone indemne</th></tr>
<tr><td>Bovins détenus en ZP</td><td colspan="3">• LPS requis ;
• Examen clinique de tous les animaux de l'unité épidémiologique avant le départ ;
• L'abattoir doit être en ZP le plus proche possible de l'établissement d'origine. En cas d'impossibilité, les bovins peuvent être abattus en ZS. Si cela s'avère impossible, ils peuvent être abattus en zone indemne ;
• Abattage dans les 24h après l'arrivée ;
• La DDPP de l'abattoir est informée à l'avance de l'arrivée des bovins ;
• Détention et mise en bouverie des animaux séparément (garanti par la DDPP) ;
• Inspection ante mortem et post mortem favorable (garanti par la DDPP) ;
• Nettoyage et désinfection des locaux de l'abattoir avant tout nouvel abattage sous la supervision de l'autorité compétente ;
• Nettoyage et désinfection des moyens de transports sous supervision officielle (au moyen de contrôles renforcés).</td></tr>
<tr><td>Bovin détenu en ZS</td><td>• LPS requis ;
• Examen clinique de tous les animaux de l'exploitation avant départ ;
• Nettoyage et désinfection des moyens de transport fait sous supervision officielle ;
• Uniquement si pas possible d'abattre en ZS.</td><td>• LPS requis ;
• Examen clinique de tous les animaux de l'exploitation avant départ.</td><td>• LPS requis ;
• Examen clinique de tous les animaux de l'exploitation avant départ ;
• Uniquement si pas possible d'abattre en ZR. Abattoir en zone indemne le plus proche possible de la ZS.</td></tr>
<tr><td>Bovin détenu en zone indemne</td><td colspan="2">• Sans rupture de charge de l'entrée en ZR jusqu'à l'abattoir de destination ;
• Privilégier en ZR les grands axes routiers et éviter le passage à proximité d'établissements qui détient des bovins.</td><td></td></tr>
</table>

3/ MOUVEMENTS DE PRODUITS GERMINAUX

	Sur le territoire national	Vers un EM
Sperme	AUTORISE SOUS CONDITIONS*	INTERDIT
Ovocyte Embryon	INTERDIT	INTERDIT

* Le sperme collecté 28 jours avant le premier foyer dans la zone règlementée peux circuler sur le territoire national sans conditions.
Au sein de la ZR, les produits germinaux (sperme inclus) ne peuvent pas être collectés.

4/ MOUVEMENTS DES SOUS-PRODUITS

4.1) Mouvements de lisiers

Motifs : débordement des fosses à lisiers des bovins en exploitation ou lisier d'abattoir.

Mouvement concerné par la dérogation : le mouvement doit se faire prioritairement en ZR et sous conditions d'assainissement

Vigilances et précautions
Respect des mesures classiques d'épandage : distances d'épandages par rapport aux habitations de tiers, période d'épandage autorisée etc.
Veiller au nettoyage et à la désinfection systématiques des matériels utilisés et avec enregistrement (d'autant plus si matériel partagé - CUMA).

Conditions applicables pour la dérogation :
Ci-dessous sont présentées les solutions d'assainissement des lisiers autre que le traitement en usine agréée de compostage ou de méthanisation appliquant les standards UE (pasteurisation/hygiénisation 70°C/1 heure).

Epandage du lisier sous forme liquide :

- Epandre en priorité sur les terres arables, avec labourage immédiat assurant un enfouissement à au moins 25 cm (rappel : tout accès aux animaux est interdit pendant une durée d'au moins 42 jours) ;
- Si aucun champ n'est disponible en ZR, possibilité d'éliminer les lisiers liquides sur des prairies permanentes avec chaulage immédiatement après et accès aux animaux interdit pendant au moins 42 jours.

Lisier sous forme solide :

- Application d'un insecticide larvicide ; et
- Assainissement naturel par stockage en établissement :
    - Stockage éloigné du bâtiment et déposé à l'écart des animaux et litière ; et
    - Assainissement naturel par mise en tas pendant au moins 42 jours : aspergé de désinfectant et laissé exposer à sa propre chaleur, au repos pendant une période d'au moins 42 jours, durant laquelle le tas doit être couvert ou retourné pour faire en sorte que toutes les couches soient soumises à la chaleur.

4.2) Mouvements des cuirs et des peaux

L'usage des cuirs et peaux issus de bovins provenant de la zone réglementée est interdit, sauf si les cuirs et peaux sont issus de bovins qui ont été soumis à des inspections ante mortem et post mortem dont les résultats se sont révélés favorables, et

- ont été salés à sec ou en saumure pendant une période d'au moins 14 jours avant leur expédition, ou
- ont été soumis pendant une période d'au moins sept jours à un traitement au sel (NaCl) additionné de 2 % de carbonate de soude (Na_2Co_3), ou
- ont été séchés pendant une période d'au moins 42 jours à une température minimale de 20 °C.

En cas de transfert des cuirs et peaux avant traitement ou au cours de cette période de traitement vers un autre établissement sur le territoire national, un laissez-passer est délivré par le directeur de la DDPP.

Dans tous les cas, les précautions nécessaires sont prises après le traitement pour éviter tout contact des marchandises avec une source potentielle de virus de dermatose nodulaire contagieuse. Le traitement, la transformation ou l'entreposage des cuirs et peaux issus de bovins provenant de la zone de surveillance sont effectués dans des conditions qui empêchent les contaminations croisées avec des cuirs et peaux non issus de bovins provenant de la zone de surveillance.

Annexe 2
Dérogations aux interdictions de mouvements dans une zone réglementée avec animaux valablement vaccinés

Conditions générales à l'octroi de toute dérogation

- Autorisation de **l'établissement** de destination ;
- Désignation et respect d'un **itinéraire** privilégiant les grands axes et évitant le passage à proximité d'établissements détenant des bovins ;
- **Transport sans rupture de charge et sans arrêt** avant le déchargement à destination ;
- Les **moyens de transport** sont étanches et doivent être nettoyés, désinfectés et désinsectisés immédiatement après chaque transport et séchés avant tout nouveau chargement. Ces opérations font l'objet d'un enregistrement par l'opérateur qui précise les produits utilisés ;
- Des **mesures de protection** contre les vecteurs sont en place dans le bâtiment de destination (par exemple des moustiquaires, ventilation mécanique, lutte contre les gites larvaires, lampes UV…).

1/ MOUVEMENTS DE BOVINS VERS UN ELEVAGE

Motif : bien-être animal **notamment :**

- Descente d'estive
- Animaux blessés et vêlage
- Retour et changement de pré (manque d'alimentation et d'abreuvement)
- Mouvements de broutards afin de terminer un cycle de production

Mouvements concernés par la dérogation : mouvements intra zone réglementée (ZP vers ZP, ZP vers ZS, ZS vers ZS, ZS vers ZP) ou de zone indemne vers ZS.

Conditions applicables pour la dérogation :

- Les animaux concernés par le mouvement sont **vaccinés depuis 28 jours** ou plus par rapport à la date du mouvement. Les veaux âgés de 21 jours ou plus et de moins de 6 mois nés de mères vaccinées depuis 21 jours ou plus avant la date de vêlage sont également concernés par ces dérogations.
- Deux visites sanitaires obligatoires, **la 1ère dans les 48h avant mouvement** et la 2nde à 28 jours après le mouvement, si le mouvement s'effectue :
  - Depuis la zone de cœur de protection vers la zone de protection ;
  - Depuis la zone de cœur de protection vers la zone de surveillance ;
  - Depuis la zone de protection vers la zone de surveillance.
- Pour des mouvements au sein de la zone de protection, deux visites sanitaires obligatoires, **la 1ère dans les 48h avant mouvement ou à l'arrivée** et la 2nde à 28 jours après le mouvement, si le mouvement s'effectue :
  - Depuis la zone de cœur de protection vers la même zone de cœur de protection ;
  - Depuis la zone de protection vers une zone de cœur de protection ;
  - Depuis la zone de protection vers la zone de protection.
- Le changement de propriétaire entre le site de départ et le site d'arrivée est possible. A l'arrivée, les animaux concernés par les mouvements peuvent être détenus dans un établissement qui n'est pas exploité par le propriétaire des animaux.

- Demande et obtention d'un laissez-passer sanitaire (LPS) pour les mouvements impliquant un changement de détenteur et/ou un changement de zone, auprès de la DDPP de départ

préalablement aux mouvements. Un tel LPS n'est donc pas nécessaire pour un déplacement de ZP à ZP ou ZS à ZS et sans changement de détenteur.

Selon la zone de départ et la zone d'arrivée, les mouvements autorisés sont :

ARRIVEE / DEPART	Zone cœur de protection	Zone de protection (hors zone cœur de protection)	Zone de surveillance	Zone de vaccination I ou II	Zone indemne
Zone cœur de protection (communes infectées et communes proches)	**OUI** Visites dans les 48h avant départ ou à l'arrivée et 28 jours après	**OUI** Visites dans les 48h avant mouvement et 28 jours après	**OUI** Visites dans les 48h avant mouvement et 28 jours après	NON	NON
Zone de protection	**OUI** Visites dans les 48h avant départ ou à l'arrivée et 28 jours après	**OUI** Visites dans les 48h avant départ ou à l'arrivée et 28 jours après	**OUI** Visites dans les 48h avant mouvement et 28 jours après	NON	NON
Zone de surveillance	**OUI**	**OUI**	**OUI**	NON	NON
Zone indemne	NON	NON	**OUI** Le bovin est vacciné dans les meilleurs délais à l'arrivée		

2/ MOUVEMENTS DE VEAUX VERS UN ATELIER D'ENGRAISSEMENT

Motifs :

- Bien-être animal, notamment en cas de manque de place dans l'élevage d'origine
- Nécessité de terminer un cycle de production

Conditions applicables pour la dérogation :

- Les veaux concernés par le mouvement sont **vaccinés depuis 28 jours** ou plus par rapport à la date du mouvement ou sont nés de mères vaccinées depuis 21 jours ou plus avant la date de vêlage.

  - **Cas général a) :** Passage obligatoire des veaux par un site d'allotement intermédiaire avant mouvements vers les ateliers d'engraissement. Ce site d'allotement intermédiaire est agréé par la DDPP sur la base d'un cahier des charges et un règlement de fonctionnement présenté par le responsable du site d'allotement intermédiaire (jours et horaires d'ouverture, temps de présence du vétérinaire sanitaire, durée maximale de détention des veaux dans le centre, etc). Les veaux sont transportés directement et sans rupture de charge entre l'exploitation de départ et le site d'allotement intermédiaire. Les veaux y sont examinés par un vétérinaire sanitaire. Des mesures de protection contre les vecteurs sont en place dans le site d'allotement intermédiaire (par

exemple des moustiquaires, ventilation mécanique, lutte contre les gites larvaires, lampes UV…).

- **Cas particulier b) :** Dans l'attente de la mise en place opérationnelle du site d'allotement intermédiaire (cas a), ou dans le cas de mouvements de zone cœur de protection vers la même ou une autre zone cœur de protection, les veaux sont transportés directement et sans rupture de charge entre l'exploitation de départ et l'atelier d'engraissement de destination.

Selon la zone de départ et la zone d'arrivée, les mouvements autorisés dans les conditions ci-dessus sont :

ARRIVEE / DEPART	Zone cœur de protection	Zone de protection (hors zone cœur de protection)	Zone de surveillance	Zone de vaccination I ou II	Zone indemne
Zone cœur de protection (communes infectées et communes proches)	**OUI** LPS requis	NON	NON	NON	NON
Zone de protection	NON	**OUI** LPS requis.	**OUI** LPS requis et visite vétérinaire sanitaire hebdomadaire pendant 28 jours après l'arrivée des veaux dans l'atelier d'engraissement.	NON	NON
Zone de surveillance	NON	NON	**OUI** LPS requis	NON	NON
Zone indemne	NON	NON	NON		

3/ MOUVEMENTS DE BOVINS VERS UN ABATTOIR

Mouvement concerné par la dérogation : à partir de ZR ou zone indemne vers un abattoir situé en ZP, en ZS ou en zone indemne.

Conditions applicables pour la dérogation :

<table>
<tr><th></th><th>Abattoir en ZP</th><th>Abattoir en ZS</th><th>Abattoir en ZV I, ZV II ou zone indemne</th></tr>
<tr><td>Bovins détenus en ZP</td><td colspan="3">• LPS requis ;
• Examen clinique de tous les animaux de l'unité épidémiologique dans les 72h avant le départ si les animaux ne sont pas valablement vaccinés ;
• L'abattoir doit être en ZP le plus proche possible de l'établissement d'origine. En cas d'impossibilité, les bovins peuvent être abattus en ZS. Si cela s'avère impossible, ils peuvent être abattus en zone indemne après examen clinique de tous les animaux de l'exploitation dans les 72h avant le départ ;
• Abattage dans les 24h après l'arrivée ;
• La DDPP de l'abattoir est informée à l'avance de l'arrivée des bovins ;
• Détention et mise en bouverie des animaux séparément (garanti par la DDPP) ;
• Inspection ante mortem et post mortem favorable (garanti par la DDPP) ;
• Nettoyage et désinfection des locaux de l'abattoir avant tout nouvel abattage sous la supervision de l'autorité compétente.</td></tr>
<tr><td>Bovin détenu en ZS</td><td>• LPS requis ;
• Examen clinique de tous les animaux de l'exploitation avant départ si les animaux ne sont pas valablement vaccinés ;
• Nettoyage et désinfection des moyens de transport fait sous supervision officielle ;
• Uniquement si pas possible d'abattre en ZS.</td><td>• LPS requis ;
• Examen clinique de tous les animaux de l'exploitation avant départ si les animaux ne sont pas valablement vaccinés.</td><td>• LPS requis ;
• Examen clinique de tous les animaux de l'exploitation avant départ ;
• Uniquement si pas possible d'abattre en ZR. Abattoir en zone indemne le plus proche possible de la ZS.</td></tr>
<tr><td>Bovin détenu en zone indemne</td><td colspan="2">• Sans rupture de charge de l'entrée en ZR jusqu'à l'abattoir de destination ;
• Privilégier en ZR les grands axes routiers et éviter le passage à proximité d'établissements qui détient des bovins.</td><td></td></tr>
</table>

4/ MOUVEMENTS DE PRODUITS GERMINAUX

	Sur le territoire national	Vers un EM
Sperme	AUTORISE SANS CONDITIONS*	INTERDIT

Ovocyte Embryon	**INTERDIT**	**INTERDIT**

* Le sperme collecté 28 jours avant le premier foyer dans la zone règlementée peux circuler sur le territoire national sans conditions.
Au sein de la ZR, les produits germinaux (sperme inclus) ne peuvent pas être collectés.

5/ MOUVEMENTS DES SOUS PRODUITS

5.1) Mouvements des lisiers

Motifs : débordement des fosses à lisiers des bovins en exploitation ou lisier d'abattoir.

Mouvement concerné par la dérogation : le mouvement doit se faire prioritairement en ZR et sous conditions d'assainissement

Vigilances et précautions
Respect des mesures classiques d'épandage : distances d'épandages par rapport aux habitations de tiers, période d'épandage autorisée etc.
Veiller au nettoyage et à la désinfection systématiques des matériels utilisés et avec enregistrement (d'autant plus si matériel partagé - CUMA).

Conditions applicables pour la dérogation :
Ci-dessous sont présentées les solutions d'assainissement des lisiers autre que le traitement en usine agréée de compostage ou de méthanisation appliquant les standards UE (pasteurisation/hygiénisation 70°C/1 heure).

Epandage du lisier sous forme liquide :

- Epandre en priorité sur les terres arables, avec labourage immédiat assurant un enfouissement à au moins 25 cm (rappel : tout accès aux animaux est interdit pendant une durée d'au moins 42 jours) ;
- Si aucun champ n'est disponible en ZR, possibilité d'éliminer les lisiers liquides sur des prairies permanentes avec chaulage immédiatement après et accès aux animaux interdit pendant au moins 42 jours.

Lisier sous forme solide :

- Application d'un insecticide larvicide ; et
- Assainissement naturel par stockage en établissement :
    - Stockage éloigné du bâtiment et déposé à l'écart des animaux et litière ; et
    - Assainissement naturel par mise en tas pendant au moins 42 jours : aspergé de désinfectant et laissé exposer à sa propre chaleur, au repos pendant une période d'au moins 42 jours, durant laquelle le tas doit être couvert ou retourné pour faire en sorte que toutes les couches soient soumises à la chaleur.

5.2) Mouvements des cuirs et des peaux

L'usage des cuirs et peaux issus de bovins provenant de la zone réglementée est interdit, sauf si les cuirs et peaux sont issus de bovins qui ont été soumis à des inspections ante mortem et post mortem dont les résultats se sont révélés favorables, et

- Les cuirs et les peaux ont été salés à sec ou en saumure pendant une période d'au moins 14 jours avant leur expédition, ou

- Les cuirs et les peaux ont été soumis pendant une période d'au moins sept jours à un traitement au sel (NaCl) additionné de 2 % de carbonate de soude (Na_2Co_3), ou
- Les cuirs et les peaux ont été séchés pendant une période d'au moins 42 jours à une température minimale de 20 °C.

Après l'un de ces traitements, les cuirs ne sont plus soumis à des restrictions particulières, sauf destination exclusive des cuirs DNC/ZR à usage technique.

En cas de transfert des cuirs et peaux avant traitement ou au cours de cette période de traitement vers un autre établissement sur le territoire national, un laissez-passer est délivré par le directeur de la DDPP.

Dans tous les cas, les précautions nécessaires sont prises après le traitement pour éviter tout contact des marchandises avec une source potentielle de virus de dermatose nodulaire contagieuse. Le traitement, la transformation ou l'entreposage des cuirs et peaux issus de bovins provenant de la zone de surveillance sont effectués dans des conditions qui empêchent les contaminations croisées avec des cuirs et peaux non issus de bovins provenant de la zone de surveillance.

Annexe 3
Dérogations aux interdictions de mouvements à partir ou vers une zone de vaccination II sur le territoire national

Les mouvements de bovins valablement vaccinés au sein d'une ZV II sont autorisés sans conditions, sans LPS.
Les mouvements de bovins non valablement vaccinés sont interdits, à l'exception des mouvements directs vers un abattoir.
Les mouvements de produits germinaux au sein de la même ZV II sont autorisés sans conditions.
Le transit de bovins via une ZV II est possible sans conditions dès lors qu'il n'y a pas de rupture de charge.
L'entrée en ZV II à partir de la zone indemne est autorisée à condition que les bovins soient vaccinés à l'arrivée. Ces bovins prennent le statut de la ZV II et sont soumis aux mêmes règles de sortie.
Conditions générales à l'octroi de toutes dérogations :

- Les **moyens de transport** sont étanches et doivent être nettoyés, désinfectés et désinsectisés immédiatement après chaque transport et séchés avant tout nouveau chargement. Ces opérations font l'objet d'un enregistrement par l'opérateur qui précise les produits utilisés ;
- ~~Les bovins ou sous-produits transportés ont le même statut sanitaire~~

1/ MOUVEMENTS DE BOVINS SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

1. Mouvements de bovins de la zone indemne vers un élevage ou un rassemblement en zone de vaccination II

Les mouvements de bovins en provenance de la zone indemne dans la ZV II sont autorisés à condition de vacciner les animaux à leur arrivée. La vaccination des bovins peut avoir lieu dans le centre de rassemblement ou dans un établissement d'élevage de destination.

Par dérogation, les bovins de zone indemne qui arrivent dans un marché ou un centre de rassemblement situé en ZV II disposant d'un agrément sanitaire national ou UE pour ensuite être abattus en zone indemne sont exemptés de l'obligation de vaccination à l'arrivée en ZV II uniquement s'ils y restent au maximum 48 heures et sont envoyés vers l'abattoir par transport direct et sans rupture de charge.

2. Mouvements de bovins à partir de la zone de vaccination II

Mouvements sous dérogations : De ZV II vers ZS, de ZV II vers une autre ZV II et de ZV II vers zone indemne ou ZV I

Conditions applicables pour la dérogation :

	Vers un élevage situé en ZR	Vers un élevage situé dans une autre ZV (I ou II)

		ou vers une zone indemne en France
Elevage situé en ZV II	**INTERDIT vers la ZP** **AUTORISE vers la ZS** • Les bovins de l'envoi et tous les autres bovins détenus dans la même unité épidémiologique **sont vaccinés depuis au moins 28 jours** à date de l'expédition et se trouvent dans la période d'immunité ou sont couverts par l'immunité maternelle • **LPS requis** • Les bovins prennent le statut de la ZS et sont soumis aux conditions de l'annexe 2.	**AUTORISE** • Les bovins de l'envoi et tous les autres bovins détenus dans la même unité épidémiologique **sont vaccinés depuis au moins 28 jours** à date de l'expédition et se trouvent dans la période d'immunité ou sont couverts par l'immunité maternelle ; • Les bovins de l'envoi sont **détenus au sein de l'élevage d'origine depuis au moins 28 jours** (ou depuis leur naissance) ; • Les bovins de l'envoi et tous les autres bovins détenus dans la même unité épidémiologique sont soumis à un **examen clinique favorable** par le vétérinaire sanitaire 72 heures avant le mouvement (la visite sanitaire est à la charge de l'éleveur) ; • **LPS requis** attestant de la vaccination (date et liste des bovins vaccinés) sauf cas particulier*.

*Dérogation à la délivrance du LPS :

- un bovin de ZV I introduit avec un LPS en ZV II peut retourner en ZV I sans nouveau LPS si la période de détention en ZV II n'excède pas 48h
- sur le même principe, un bovin de ZV II introduit avec un LPS en ZV I peut retourner en ZV II sans nouveau LPS si la période de détention en ZV I n'excède pas 48h.

Dans le cadre d'un mouvement à destination d'un élevage ou d'un centre de rassemblement agréé national, il n'est pas obligatoire de séparer les bovins de ZV II et de zone indemne dans les camions.

Sans préjudice des règles de fonctionnement liés à l'agrément sanitaire, au sein d'un centre de rassemblement agréé UE (centre situé en zone indemne comme centre situé en zone vaccinale), la séparation des bovins de la ZV II et des bovins de zone indemne est obligatoire dans les camions au départ vers un autre Etat membre.

Mouvement de bovins vers un abattoir

	Vers un abattoir en France en ZR, en Zone Indemne ou dans une autre ZV (I ou II)
Bovins détenus en ZV II	**AUTORISE** • Abattage dans les 24h et transport sans rupture de charge à compter de la sortie de la ZV II • Seuls les bovins valablement vaccinés peuvent être collectés au sein de la ZV II avant la sortie dans les conditions précédentes • Pas de LPS

3/ MOUVEMENTS DE PRODUITS GERMINAUX DE BOVINS

	Vers toute destination en France (zone indemne, ZV I ou autre ZV II)
Sperme Ovocyte Embryon	**AUTORISE** Les animaux donneurs ont été soumis à un **examen clinique favorable** 28 jours avant la date de collecte et pendant toute la période de collecte **et,** **Soit** • Les animaux donneurs sont **valablement vaccinés** depuis 28 jours à la date de début de collecte ; **Soit** • Les animaux donneurs ont été soumis à un **test sérologique** au début de la période de collecte et 28 jours après pour le sperme et le jour de la collecte uniquement pour ovocytes et embryon., **ET** • Les animaux donneurs ont été soumis à un **test PCR** sur des échantillons sanguins prélevés au début de la période de collecte du sperme et au moins tous les 14 jours pendant la période de collecte du sperme, ou le jour de la collecte pour les embryons et les ovocytes.

4/ MOUVEMENTS DES SOUS PRODUITS

4.1) Mouvements de lisiers

Les mouvements de lisier sont autorisés en France sans conditions spécifiques liés à la DNC.

4.2) Mouvements des cuirs et des peaux

Les sorties de cuirs et peaux non traités issus de bovins provenant de la zone vaccinale peuvent être autorisés vers une autre zone vaccinale et à destination d'une usine de transformation ou d'élimination de sous-produits agréée.

L'usage des cuirs et peaux issus de bovins provenant de la zone vaccinale est interdit, sauf si les cuirs et peaux sont issus de bovins qui ont été soumis à des inspections ante mortem et post mortem dont les résultats se sont révélés favorables, et

- Les cuirs et les peaux ont été salés à sec ou en saumure pendant une période d'au moins 14 jours avant leur expédition, ou

- Les cuirs et les peaux ont été soumis pendant une période d'au moins sept jours à un traitement au sel (NaCl) additionné de 2 % de carbonate de soude (Na_2Co_3), ou
- Les cuirs et les peaux ont été séchés pendant une période d'au moins 42 jours à une température minimale de 20 °C.

En cas de transfert des cuirs et peaux avant traitement ou au cours de cette période de traitement vers un autre établissement sur le territoire national, un laissez-passer est délivré par le directeur de la DDPP.

Dans tous les cas, les précautions nécessaires sont prises après le traitement pour éviter tout contact des marchandises avec une source potentielle de virus de dermatose nodulaire contagieuse. Le traitement, la transformation ou l'entreposage des cuirs et peaux issus de bovins provenant de la zone de surveillance sont effectués dans des conditions qui empêchent les contaminations croisées avec des cuirs et peaux non issus de bovins provenant de la zone de surveillance.

Annexe 4
Dérogations aux interdictions de mouvement de bovins à partir d'une zone de vaccination II vers un autre Etat membre

La liste des communes en zones de vaccination II éligibles aux échanges est disponible sur les sites intranet (https://intranet.dgal.agriculture.rie.gouv.fr/mouvements-r7306.html) et internet (https://agriculture.gouv.fr/dermatose-nodulaire-contagieuse-des-bovins-dnc-point-de-situation#section-4).

L'ensemble des documents cités dans cette annexe est également disponible via ces liens ou sur RESANA le cas échéant.

Cette annexe ne s'applique pas aux bovins détenus depuis plus de 30 jours en zone indemne qui sont sortis de la zone vaccinale dans les conditions de l'annexe 3. Ces bovins sont certifiés comme étant indemnes de DNC (voir schéma).

1/ MOUVEMENTS SOUS DEROGATIONS : BOVINS DE ZV II VERS TOUTE AUTRE DESTINATION DANS UN AUTRE EM, HORS ZR

Le mouvement peut être direct ou bien inclure un passage en centre de rassemblement en zone indemne (voir schéma).

Conditions générales applicables pour tout EM autorisé :

	Vers toute destination dans un autre EM hors ZR
Elevage situé en ZVII	**POSSIBLE sous autorisation** • **Autorisation nécessaire de l'EM** de destination et de transit le cas échéant. • Les bovins de l'envoi et tous les autres bovins détenus dans la même unité épidémiologique **sont vaccinés depuis au moins 28 jours** à date de l'expédition et se trouvent dans la période d'immunité ou sont couvert par l'immunité maternelle ; • Les bovins de l'envoi sont **détenus au sein de l'élevage d'origine depuis au moins 28 jours** (ou depuis leur naissance) ; • Les bovins de l'envoi et tous les autres bovins détenus dans la même unité épidémiologique sont soumis à un **examen clinique favorable** par le vétérinaire sanitaire, 24 heures avant le mouvement ; • **Aucun foyer depuis au moins 3 mois dans un rayon de 20km autour de l'établissement d'origine des animaux ;** • **Tous les bovins** détenus dans la ZV **dans un rayon de 50 km** autour de l'élevage sont **vaccinés depuis au moins 60 jours** et se trouvent dans la période d'immunité ou sont couvert par l'immunité maternelle ; • **Certificat sanitaire TRACES.**

Conditions additionnelles exigées par certains EM
En complément des précédentes conditions générales, certains EM exigent des conditions additionnelles. Celle-ci sont disponibles sur internet et intranet sur les pages précédemment citées.

2/ PROCEDURE DE CERTIFICATION POUR LES BOVINS CERTIFIES EN PROVENANCE DE ZV II

Afin de certifier les bovins aux échanges, le vétérinaire certificateur doit :

1. Vérifier que l'EM de destination a donné son accord et vérifier les conditions d'envoi. Ces informations sont mises à jour sur les sites intranet et internet[1].

2. Vérifier que l'élevage d'origine est éligible aux échanges ce qui est vérifié si la commune de l'élevage est listée dans le document intitulé « liste des communes de la zone vaccinale éligible aux échanges » mis à disposition sur les sites intranet et internet.

3. Vérifier le statut vaccinal des bovins de l'envoi et des bovins de l'établissement d'origine. Un tableur Excel est mis à disposition sur RESANA et sur le site intranet.

4. Vérifier sur l'ASDA que les bovins sont détenus dans l'établissement d'origine depuis 30 jours.

5. Vérifier que l'examen clinique des bovins de l'envoi et de l'unité épidémiologique a été réalisé. L'examen clinique peut être réalisé par le vétérinaire sanitaire dans le cadre de la visite préalable à la certification ou par le VOP en centre de rassemblement.
   Si l'examen clinique est réalisé dans le centre de rassemblement, l'absence de signes cliniques de DNC devra être vérifié sur l'ensemble des bovins détenus dans la même zone d'hébergement.

6. Lorsque l'EM de destination demande des documents justificatifs, le vétérinaire certificateur les annexe sur TRACES-NT en tant que document d'accompagnement (case I.17)

3/ CERTIFICATION SUR TRACES POUR LES BOVINS CERTIFIES EN PROVENANCE DE ZV II

Les modèles de certificat à utiliser par le vétérinaire certificateur sont les suivants : BOV-INTRA-X et BOV-INTRA-Y
Le vétérinaire certificateur devra cocher et remplir les mentions suivantes :

II.2. D'après les informations officielles, les animaux décrits dans la partie I satisfont aux exigences suivantes en matière de santé animale :

☒ Ils proviennent d'établissements, ou de zones, soumis à des restrictions de mouvement applicables aux bovins établies en raison **de dermatose nodulaire contagieuse,** mais des dérogations aux restrictions de mouvement ont été accordées, et :

☒ Ils satisfont aux exigences énoncées **à l'annexe IX Partie 3 point 3.2 a. du Règlement 2023/361**

I- Mouvements de produits germinaux de bovins vers un EM

	Toute autre destination dans un autre EM
Sperme **Ovocyte** **Embryon**	**INTERDIT**

[1] https://intranet.dgal.agriculture.rie.gouv.fr/IMG/docx/conditions_par_em_zv_dnc_41225_cle0281d7.docx

Schéma illustrant les 3 possibilités d'envoi des bovins issus d'une ZV II vers un autre EM et la Suisse.

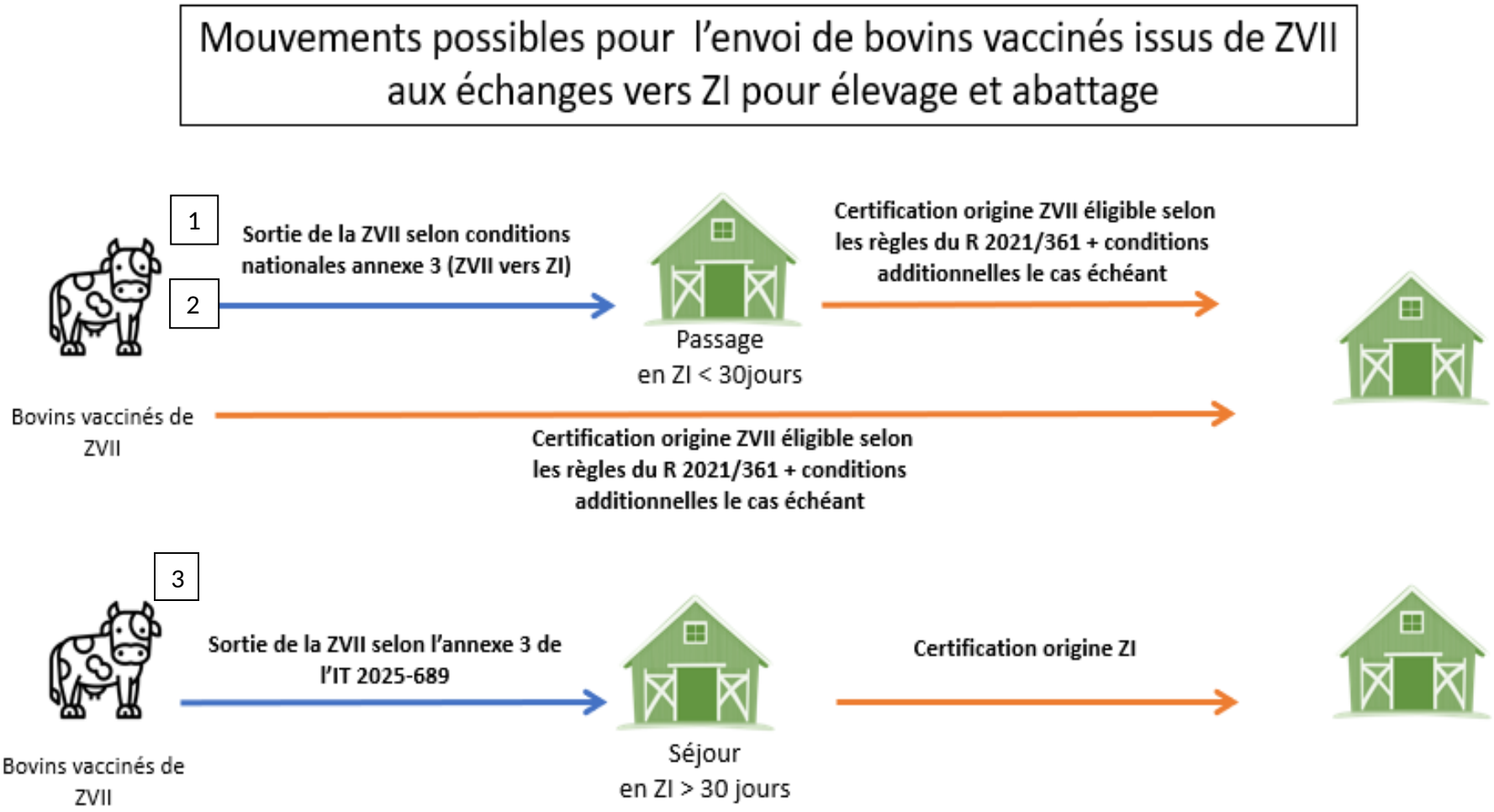

/!\ Les bovins de ZVII doivent être séparés des bovins de ZI dans le CRA, doivent être certifiés sur deux certificats différents et envoyés dans deux camions différents

Annexe 5
Dérogations aux interdictions de mouvements à partir ou vers une zone de vaccination I sur le territoire national

Les mouvements de bovins valablement vaccinés au sein d'une ZV I sont autorisés sans conditions, sans LPS.
Les mouvements de bovins non valablement vaccinés au sein d'une ZV I sont interdits, à l'exception des mouvements directs vers un abattoir.
Les mouvements de produits germinaux au sein de la ZV I sont autorisés sans conditions.
Le transit de bovins via une ZV I est possible sans condition dès lors qu'il n'y pas de rupture de charge.
Hors dérogation précisée ci-dessous, l'entrée en ZV I à partir de la zone indemne n'est autorisée qu'à condition que les bovins soient vaccinés à l'arrivée. Ces bovins prennent le statut de la ZV I et sont soumis aux mêmes règles de sortie.

Conditions générales à l'octroi de toutes dérogations :
Les moyens de transport sont étanches et doivent être nettoyés, désinfectés et désinsectisés immédiatement après chaque transport et séchés avant tout nouveau chargement. Ces opérations font l'objet d'un enregistrement par l'opérateur qui précise les produits utilisés.

La zone de vaccination I est définie dans le règlement 2023/361 comme étant une zone où la vaccination d'urgence protectrice est mise en œuvre dans les régions où la présence de DNC n'a pas été confirmée.
Les mouvements de bovins à partir de cette zone sont gérés en deux temps :
Première période : période au cours de laquelle l'immunité collective de la zone n'est pas atteinte (au moins 75% des bovins dans 90% des établissements de la zone vaccinés depuis plus de 28 jours)
Seconde période : période démarrant lorsque l'immunité collective est atteinte.

1/ MOUVEMENTS DEPUIS LA ZONE DE VACCINATION I TANT QUE L'IMMUNITE COLLECTIVE N'EST PAS ATTEINTE

A) Mouvements de bovins pour abattage

	Vers un abattoir en France (en ZR, en zone indemne ou dans une autre ZV (I ou II)
Bovins détenus en ZV I	**AUTORISE** • Abattage dans les 24h et transport sans arrêt et sans rupture de charge à compter de la sortie de la ZV • Pas de LPS

B) Mouvement de bovins pour l'élevage

	Vers un élevage situé en France (en ZR, en zone indemne ou dans une autre ZV (I ou II)

Bovins détenus en ZV I	**INTERDIT**

2/ MOUVEMENT DE BOVINS DEPUIS OU VERS UNE ZONE DE VACCINATION I LORSQUE L'IMMUNITE COLLECTIVE EST ATTEINTE DANS LA ZONE

1. Mouvements de bovins de la zone indemne vers un élevage, une estive ou un rassemblement en zone de vaccination I

Les mouvements de bovins en provenance de la zone indemne dans la ZV I sont autorisés à condition de vacciner les animaux à leur arrivée. La vaccination des bovins peut avoir lieu dans le centre de rassemblement ou dans un établissement d'élevage de destination.

Par dérogation, les bovins de zone indemne qui arrivent dans un marché ou un centre de rassemblement situé en ZV I disposant d'un agrément sanitaire national ou UE pour ensuite être envoyés en zone indemne (pour abattage ou élevage) sont exemptés de l'obligation de vaccination à l'arrivée en ZV I s'ils respectent les conditions suivantes :

Pour abattage	Pour élevage
- Détention en ZV I pendant moins de 48 heures - Envoi à l'abattoir par transport direct et sans rupture de charge - Pas de LPS	- Détention en ZV I pendant moins de 48 heures - Ils ont reçu un traitement répulsif individuel avant l'entrée en ZV I - Ils restent au maximum 48 heures dans le centre de rassemblement ; - Les camions transportant les bovins de ZV I vers la zone indemne sont désinsectisés avant le chargement - Pas de LPS

Par dérogation, les bovins de zone indemne qui participent à des rassemblements temporaires et festifs (ex : corridas, ganadérias, ferias etc), sont exemptés de l'obligation de vaccination à l'arrivée en ZV I si les exigences suivantes sont respectées :

- Ils ont reçu un traitement répulsif individuel avant l'entrée en ZV I
- Ils restent au maximum 48 heures dans le centre de rassemblement ;
- Les camions transportant les bovins de ZV I vers la zone indemne sont désinsectisés avant le chargement.
- Pas de LPS

2. Mouvements de bovins à partir de la zone de vaccination I

A) Mouvements de bovins pour abattage

	Vers un abattoir en France en ZR, en Zone Indemne ou dans une autre ZV (I ou II)
Bovins détenus en ZV I	**AUTORISE** • Abattage dans les 24h et transport sans arrêt et sans rupture de charge à compter de la sortie de la ZV I • Seuls les bovins valablement vaccinés peuvent être collectés au

	sein de la ZV I avant la sortie dans les conditions précédentes, • Pas de LPS

Il est autorisé de collecter en ZV I des bovins valablement vaccinés avant de passer en ZV II sans LPS pour collecter des bovins de la ZV II. La collecte se fait dans un délai maximal de 24 h. Si l'abattage a lieu en zone indemne, le transport est sans arrêt et sans rupture de charge à partir de la sortie de la ZV II

B) Mouvements de bovins pour l'élevage

	Vers un élevage situé en ZR	Vers un élevage situé dans une zone indemne, dans une autre ZV (I ou II) en France
Elevage situé en ZVI	**INTERDIT vers la ZP** **AUTORISE vers la ZS** • Les bovins de l'envoi et tous les autres bovins détenus dans la même unité épidémiologique **sont vaccinés depuis au moins 28 jours** à date de l'expédition et se trouvent dans la période d'immunité ou sont couverts par l'immunité maternelle • **LPS requis** • Les bovins prennent le statut de la ZS et sont soumis aux conditions de l'annexe 2.	**AUTORISE** • Les bovins de l'envoi et tous les autres bovins détenus dans la même unité épidémiologique sont **vaccinés depuis au moins 28 jours** à date de l'expédition et se trouvent dans la période d'immunité ou sont couverts par l'immunité maternelle ; • Les bovins de l'envoi et tous les autres bovins détenus dans la même unité épidémiologique sont soumis à un **examen clinique favorable** par le vétérinaire sanitaire 72 heures avant le mouvement (la visite sanitaire est à la charge de l'éleveur) ; • **LPS requis** attestant de la vaccination (date et liste des bovins vaccinés) sauf cas particulier*****.

*****Dérogation à la délivrance du LPS :

- un bovin de ZV II introduit avec un LPS en ZV I peut retourner en ZV II sans nouveau LPS si la période de détention en ZV I n'excède pas 48h
- sur le même principe, un bovin de ZV I introduit en ZV II avec un LPS peut retourner en ZV I sans nouveau LPS si la période de détention en ZV II n'excède pas 48h.

Dans le cadre de mouvements successifs à destination d'événements festifs en zone indemne avec retour des animaux en ZV I entre chaque événement, le LPS est valable 10 jours pour pouvoir couvrir la participation à tous ces événements festifs en zone indemne pendant cette période.

Dans le cadre d'un mouvement à destination d'un élevage ou d'un centre de rassemblement agréé national, il n'est pas obligatoire de séparer les bovins de ZV I et de zone indemne dans les camions.

Sans préjudice des règles de fonctionnement liés à l'agrément sanitaire, au sein d'un centre de rassemblement agréé UE (centre situé en zone indemne comme centre situé en zone vaccinale), la séparation des bovins de la ZV I et des bovins de zone indemne est obligatoire dans les camions au départ vers un autre Etat membre.

3/ MOUVEMENTS DE PRODUITS GERMINAUX DEPUIS LA ZVI (VALABLE QUEL QUE SOIT LE TAUX DE COUVERTURE VACCCINALE)

	Vers toute destination en France (zone indemne, ZV I ou ZV II)

Sperme Ovocyte Embryon	**AUTORISE** Les animaux donneurs ont été soumis à un **examen clinique favorable** 28 jours avant la date de collecte et pendant toute la période de collecte **et,** **Soit** • Les animaux donneurs sont **valablement vaccinés** depuis 28 jours à la date de début de collecte ; **Soit** • Les animaux donneurs ont été soumis à un **test sérologique** au début de la période de collecte et 28 jours après pour le sperme et le jour de la collecte uniquement pour ovocytes et embryon.

4/ MOUVEMENTS DE SOUS PRODUITS ANIMAUX PROVENANT DE BOVINS DEPUIS LA ZV I (QUEL SOIT LE TAUX DE COUVERTURE VACCCINALE)

4.1) Mouvements de lisiers

Les mouvements de lisier sont autorisés en France sans conditions spécifiques liés à la DNC.

4.2) Mouvements des cuirs et des peaux

Les mouvements de cuirs et peaux sont autorisés en France sans conditions spécifiques liés à la DNC.

Annexe 6
Dérogations aux interdictions de mouvements en provenance d'une zone de vaccination I vers un autre Etat Membre

Lorsque des EM accepteront les bovins en provenance d'une ZV I, une liste des communes autorisées et des destinations sera disponible sur les sites intranet (https://intranet.dgal.agriculture.rie.gouv.fr/mouvements-r7306.html) et internet :
https://agriculture.gouv.fr/dermatose-nodulaire-contagieuse-des-bovins-dnc-point-de-situation#section-4

Cette annexe ne s'applique pas aux bovins détenus depuis plus de 30 jours en zone indemne qui sont sortis de la zone vaccinale dans les conditions de l'annexe 5. Ces bovins sont certifiés comme indemnes de DNC.

1/ MOUVEMENTS SOUS DEROGATIONS : BOVINS DE LA ZVI VERS TOUTE AUTRE DESTINATION DANS UN AUTRE EM, HORS ZR

Conditions générales applicables pour tout EM autorisé

	Toute destination dans un autre EM hors ZR
Elevage situé en ZVI	**POSSIBLE sous autorisation** **Conditions applicables dès lors que la couverture vaccinale est atteinte dans la zone** • **Autorisation nécessaire de l'EM** de destination et de transit le cas échéant. • Les bovins de l'envoi et ceux détenus dans la même unité épidémiologique sont valablement vaccinés depuis 28 jours à la date de l'expédition • Les bovins de l'envoi sont **détenus au sein de l'élevage d'origine depuis au moins 28 jours** (ou depuis leur naissance) ; • Les bovins de l'envoi et ceux détenus dans la même unité épidémiologique sont soumis à un **examen clinique favorable** par le vétérinaire sanitaire, 24 heures avant le mouvement ; • **Tous les bovins** détenus dans la ZV **dans un rayon de 50 km** autour de l'élevage sont **vaccinés depuis au moins 60 jours** et se trouvent dans la période d'immunité ou sont couvert par l'immunité maternelle ; • **Certificat sanitaire TRACES**

Conditions additionnelles exigées par certains EM
En complément des précédentes conditions générales, certains EM exigent des conditions additionnelles. Celle-ci sont disponibles sur internet et intranet sur les pages précédemment citées

2/ MOUVEMENTS DE PRODUITS GERMINAUX DE BOVINS VERS UN EM

	Vers toute destination dans un autre EM
Sperme Ovocyte Embryon	**AUTORISE** • Accord de l'Etat membre • Les donneurs ont été soumis à un **examen clinique favorable** 28 jours avant la date de collecte et pendant toute la période de collecte **et,** **Soit** • Les donneurs sont **valablement vaccinés** depuis 60 jours à la date de début de collecte ; **Soit** • Les donneurs ont été soumis à un **test sérologique** au début de la période de collecte et 28 jours après pour le sperme et le jour de la collecte uniquement pour ovocytes et embryon,

3/ PROCEDURE DE CERTIFICATION POUR LES BOVINS CERTIFIES EN PROVENANCE DE LA ZV I

Afin de certifier les bovins aux échanges, le vétérinaire certificateur doit :

1. Vérifier que l'EM de destination a donné son accord et vérifier les conditions d'envoi. Ces informations sont mises à jour sur les sites intranet et internet[1].

2. Vérifier que l'élevage d'origine est éligible aux échanges ce qui est vérifié si la commune de l'élevage est listée dans le document mis à disposition sur les sites intranet et internet.

3. Vérifier le statut vaccinal des bovins de l'envoi et des bovins de l'établissement d'origine. Un tableur excel est mis à disposition sur RESANA et sur le site intranet.

4. Vérifier sur l'ASDA que les bovins sont détenus dans l'établissement d'origine depuis 30 jours.

5. Vérifier que l'examen clinique des bovins de l'envoi et de l'unité épidémiologique a été réalisé. L'examen clinique peut être réalisé par le vétérinaire sanitaire dans le cadre de la visite préalable à la certification ou par le VOP en centre de rassemblement.
   Si l'examen clinique est réalisé dans le centre de rassemblement, l'absence de signes cliniques de DNC devra être vérifié sur l'ensemble des bovins détenus dans la même zone d'hébergement.

6. Lorsque l'EM de destination demande des documents justificatifs, le vétérinaire certificateur les annexe sur TRACES-NT en tant que document d'accompagnement (case I.17)

4/ CERTIFICATION SUR TRACES POUR LES BOVINS CERTIFIES EN PROVENANCE DE LA ZV I

Les modèles de certificat à utiliser par le vétérinaire certificateur sont les suivants : BOV-INTRA-X et BOV-INTRA-Y
Le vétérinaire certificateur devra cocher et remplir les mentions suivantes :

II.2. D'après les informations officielles, les animaux décrits dans la partie I satisfont aux exigences suivantes en matière de santé animale :

☒ Ils proviennent d'établissements, ou de zones, soumis à des restrictions de mouvement applicables aux bovins établies en raison **de dermatose nodulaire contagieuse**, mais des dérogations aux restrictions de mouvement ont été accordées, et :

☒ Ils satisfont aux exigences énoncées **à l'annexe IX Partie 3 point 3.1 b. du Règlement 2023/361**

[1] https://intranet.dgal.agriculture.rie.gouv.fr/IMG/docx/conditions_par_em_zv_dnc_41225_cle0281d7.docx

Annexe 7
Attestation du traitement des animaux conformément aux exigences de départ vers l'Italie

Zone de vaccination de départ (indiquer le type de zone I ou II) :

Je soussigné, ……. (Nom/Prénom), atteste sur l'honneur que les bovins ci-dessous ont fait l'objet d'un traitement avec un acaricide/insecticide et insectifuge avec les médicaments vétérinaires suivants : …… (Insérer le nom des médicaments vétérinaires utilisés).

Le traitement a débuté 10 jours avant le départ, le …… et l'efficacité du traitement a été maintenue jusqu'au jour du départ des bovins.

Liste des numéros d'identification des bovins qui ont fait l'objet du traitement :

Numéros d'identification des bovins traités

Fait à ……., le …… (JJ/MM/AA)

Signature :